

Préambule	1
Site internet	2
Programme formations continues 2017	3
Cas de jurisprudence	4
Actualités	6
Infos en vrac	7
Près de chez vous	13
Nouveaux ouvrages	14
Nouveaux outils	15
Nouvel outil de prévention	16
Outils à votre disposition	17
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	18

Toute notre équipe  
vous envoie ses  
meilleurs vœux  
pour 2017



## Action de prévention pour les jeunes - Journée sans crédit

### L'action de la Journée sans Crédit 2016, c'était le 30 novembre à Namur !

Chaque année, la plateforme « Journée sans Crédit », dont MEDENAM fait partie depuis sa mise en place en 2009, veut, via une large campagne de sensibilisation du grand public, attirer l'attention de tous les citoyens sur les pièges du crédit facile.

Cette année, la plateforme a décidé de prolonger la campagne de sensibilisation de l'année dernière sur le thème : « Trop beau pour être vrai ! » L'action visait à mettre en garde les jeunes consommateurs contre les offres dites "gratuites". Dans le viseur de cette campagne, les offres mirobolantes et autres cadeaux annoncés comme étant gratuits qui représentent de puissants déclencheurs de la fièvre acheteuse...

### Le public-cible de cette campagne de sensibilisation ?

Les jeunes âgés entre 18 et 25 ans, plus vulnérables sur le plan socio-économique et proies faciles pour les publicitaires.

### Pourquoi les 18-25 ans ?

Les chiffres de la BNB montrent que l'endettement des jeunes adultes augmente et le risque de surendettement également. Les jeunes présentent en effet des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation. Il ne fait pas de doute que leurs connaissances limitées en matière de crédit (taux d'intérêt, échéances, concept du paiement minimum, etc.), en font des proies faciles.

### Les actions à Namur

#### Une action de rue (30 novembre 2016)

Les étudiants du cours à option « Médiation de dettes » de l'HE-NALLUX ont rejoint les agents de prévention de MEDENAM sur le stand basé à la rue Bruno à Namur (face au service social des étudiants des Facultés) afin de sensibiliser les jeunes au surendettement, à la surconsommation et au crédit facile, de répondre à leurs questions et de leur distribuer les outils de la campagne (crayon, lunettes de soleil, billets à gratter, guide pratique du jeune consomma-

teur).

#### Une exposition à la gare de Namur (du 15 novembre 2016 au 29 novembre 2016)

Afin de permettre aux navetteurs de découvrir et/ou de se familiariser avec nos actions, un échantillon des outils créés ces dernières années par la plateforme ont été exposés dans le cube de la gare de Namur.



## Coordonnées de nos collaboratrices :

### Notre Juriste-Coordnatrice :

**Marie Vandebroek**  
081/23.08.28 ou 0474/744.567

### Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

**Souhila Ferahtia**  
081/23.08.28 ou 0474/744.520

### Notre Agent administratif :

**Amélie Colas**  
081/23.08.28

### Nos Agents de prévention :

**Eugénie Tonneaux & Emilie Robert**  
081/23.08.28

## Notre site internet relooké !

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur [www.medenam.be](http://www.medenam.be)

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un outil novateur à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**. Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes de la Province de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.

The screenshot displays the Medenam website interface. At the top, there is a banner for 'PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT' with a 'EN SAVOIR PLUS' button. To the right, a sidebar highlights '14 QUESTIONS FRÉQUENTES que l'on nous pose sur le RCD' with a 'LIRE LA SUITE' button. Below the banner, the main content area is divided into three columns:

- CALENDRIER**: Announces 'Formation continue' on 'ma 25-04-2017' regarding 'Le règlement collectif - questions particulières'.
- ACTUALITÉS**: Features an article titled 'ACTION DE SENSIBILISATION EN RADIO' in partnership with RCF Sud Belgique, mentioning a radio broadcast on 106.8 FM. It includes the RCF logo and a 'En savoir +' link.
- LES JEUNES, LA CONSOMMATION & LA PUBLICITÉ**: Mentions a collaboration with the Centre de référence de Liège to provide a booklet for children aged 11-12.

At the bottom right of the main content area, there is a 'TOUTES LES ACTUS' link. A thumbnail of the 'LE BULLETIN' magazine cover is also visible.



## Programme formations continues 2017

### Mars 2017 - date à fixer

**Plate-forme locale de concertation :** rencontre avec le service unique de médiation pour les consommateurs : quand et comment y faire appel ?

### 25 avril 2017 de 9h00 à 16h30

**Le règlement collectif - questions particulières (pour les médiateurs de dettes judiciaires)**  
Formatrice : Sylvie Moreau, juriste au CAMD

### 30 mai 2017 de 9h00 à 16h30

**Les prescriptions (droit commun, délais spécifiques et nouveautés)**  
Formatrice : Sylvie Moreau, juriste au CAMD

### 2 octobre 2017 de 9h00 à 16h30

**Crédit à la consommation - Actualités (comment aborder les dossiers à l'aide du Code de droit économique et du manuel des Centres de référence, quels arguments et procédures utiliser, cas pratiques)**  
Formatrice : Sylvie Moreau, juriste au CAMD

**Toutes les modalités pratiques sont consultables sur notre site internet et sur les invitations personnelles adressées aux médiateurs de dettes et juristes conventionnés !**



## Cas de jurisprudence

Voici le résumé de deux décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci sur simple demande.

Tribunal du Travail de  
Bruxelles

30/06/2016

RCD – Succession et rejet de  
la procédure

### Les faits

Une dame est admise en règlement collectif de dettes en octobre 2012.

En novembre 2014, un médiateur de dettes remplaçant est désigné et ce dernier dépose une requête en révocation ou rejet de la procédure en novembre 2015.

Le médiateur de dettes expose que :

- ⇒ La médiée ne collabore pas loyalement à la procédure : elle harcèle le médiateur, se plaint continuellement du pécule fixé, change d'elle-même son horaire de travail, etc. ;
- ⇒ Elle a réduit fautivement son actif en diminuant son horaire de travail ;
- ⇒ Elle a constitué une nouvelle dette en ne payant pas la taxe 2013 sur les déchets.

Ultérieurement, Madame hérite de sa mère et de son père. La vente d'un immeuble faisant l'objet de cet héritage est autorisée en juin 2016.

Lors de l'audience fixée pour révocation ou rejet, le médiateur de dettes suggère au tribunal de mettre simplement fin à la procédure. La vente de l'immeuble permettra de rembourser les créanciers, de même que le partage des sommes présentes sur le compte de la médiation. Il n'est donc plus, selon lui, nécessaire de poursuivre la procédure de règlement collectif de dettes.

Pour sa part, la médiée expose que la vente de l'immeuble aura lieu le 27 juillet 2016. Elle souhaite toutefois obtenir quelque chose de son héritage et se pose la question des intérêts dus à ses créanciers. Elle estime qu'il y a une incompatibilité d'humeurs entre elle et le médiateur, causée par chacune d'entre elles.

### La décision

L'article 1675/7, §4, du C. jud. prévoit que la procédure peut se terminer par le rejet du règlement collectif de dettes. En effet, « la loi n'impose pas au juge d'établir un plan judiciaire mais lui en donne la faculté ». Le juge dispose d'une marge de manœuvre sur pied de l'article 1675/7, §4, du C. jud.

En l'espèce, le tribunal constate que la part d'héritage de Madame lui permet de rembourser ses dettes. Cette capacité récupérée a pour conséquence qu'elle ne rentre plus dans les conditions du règlement collectif.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées avec le médiateur n'ont pas permis d'établir un budget clair, ce qui rend impossible la mise en place d'un plan de règlement amiable ou judiciaire. La procédure se trouve dans une impasse. La seule solution envisageable est d'y mettre un terme.

Ceci permettra à Madame de récupérer la gestion totale de son patrimoine et facilitera le remboursement de ses créanciers.

Au niveau du sort du compte de médiation de dettes, le tribunal interprète l'article 1675, §2/1 et §3, du C. jud., comme signifiant que le solde du compte de médiation doit être partagé entre les créanciers « au marc le franc », en proportion de leurs créances et ce principe est applicable en cas de rejet de la procédure. Une autre solution peut être envisagée dans des cas particuliers dans lesquels le cas d'espèce ne rentre pas.

Il y a lieu de partager « au marc le franc » le solde du compte de médiation entre les créanciers, sous déduction des frais et honoraires du médiateur de dettes.



## Cas de jurisprudence

Tribunal du Travail de  
Bruxelles  
-  
06/07/2016  
-  
RCD – Vente des biens

### Les faits

Une demande de révocation a été déposée par l'association des copropriétaires dont dépend l'appartement de la médiée au motif que cette dernière est systématiquement en défaut de payer ses charges de copropriété, ce qui crée une nouvelle dette.

Le tribunal rejette la révocation car le caractère fautif de cette augmentation du passif est contestable, étant donné que la médiée fait son possible pour vendre l'appartement et mettre fin à cette hémorragie financière.

Dans cette optique, une vente de gré à gré, qui permet généralement d'obtenir un meilleur prix qu'en vente publique, est autorisée et le médiateur de dettes est chargé de superviser la vente de l'appartement, que ce soit de gré à gré ou (après un délai d'attente raisonnable) en vente publique.

En janvier 2016, le médiateur de dettes dépose une demande d'autorisation de vente publique car la vente de gré à gré ne donne pas de résultat. Une autorisation de vente publique est prononcée le même mois.

Le dossier est fixé pour difficultés en juin 2016 à la demande du Fonds du logement. C'est sur cette base que le présent jugement est rendu.

Deux créanciers sont présents à l'audience : l'association des copropriétaires et le Fonds logement.

Les copropriétaires sollicitent l'exécution de la vente publique de l'immeuble étant donné que la vente de gré à gré n'a rien donné et qu'il est grand temps de stopper l'hémorragie financière (la médiée a un arriéré de charges de copropriété de plus 16.000,00 €).

Le Fonds du logement conteste la décision d'autorisation de vente publique et demande la vente de gré à gré qui rapporterait un prix du bien plus élevé ; il n'aurait pas été convoqué quant à la vente publique et aurait formé contredit au cahier des charges du notaire.

Le médiateur de dettes soutient la vente publique au vu de l'échec avéré de la formule en gré à gré.

### La décision

Le tribunal rappelle que la procédure de demande d'autorisation d'acte étranger à la gestion normale du patrimoine n'est pas décrite par la loi mais est fixée par des règles prétoriques : la demande émane du médié ou du médiateur de dettes, elle est formée au moyen d'une simple déclaration écrite et est examinée en cabinet. Par conséquent, les créanciers ne sont pas convoqués.

Quand bien même le Fonds a été intégré avec retard à la procédure de RCD, il n'en reste pas moins que la médiée a eu largement le temps de tenter une vente de gré à gré et qu'il y a désormais lieu de procéder à une vente publique.

En effet, il s'est écoulé plus de trois ans et demi depuis l'ordonnance d'admissibilité, alors que la procédure est censée durer au maximum sept ans.

Enfin, le tribunal rappelle que rien n'interdit à Madame de trouver entretemps un acquéreur et de solliciter l'autorisation de procéder à une vente de gré à gré.

La demande du Fonds du logement est donc non fondée et la demande de suspension de l'autorisation de procéder à une vente publique rejetée.

L'autorisation de vente publique est confirmée et le notaire désigné est invité à poursuivre dès que possible la vente de l'appartement de Madame.



## Actualités

### MyMinfin, nouvelle version

[Avis du 7 décembre 2016 consulté sur www.belgium.be](http://www.belgium.be)

L'e-service MyMinfin fait peau neuve. Nouveau look, nouveau logo, nouvelle façon de naviguer et fonctionnalités améliorées. Il est désormais possible de consulter MyMinfin depuis votre tablette ou votre smartphone.

MyMinfin est le portail d'accès en ligne vers les services électroniques du Service Public Fédéral Finances. Les utilisateurs peuvent y consulter leurs documents et leur bilan fiscal, adapter leurs données personnelles et adresser leurs questions à l'administration. L'historique des interactions est sauvegardé de manière sécurisée. En outre, il sera bientôt possible d'effectuer des paiements en ligne sur MyMinfin.

MyMinfin se présente désormais comme un guichet électronique ouvert 24 heures sur 24.

### Registre central du RCD – Cela avance !

Le 5 décembre dernier, la Chambre des Représentants a adopté, en première lecture, les articles définitifs issus du projet de loi Pot-Pourri IV du 15 juillet 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice.

Les articles 86 à 93 (nouveaux) concernent le futur registre central du règlement collectif de dettes. Aucune modification majeure par rapport au texte du projet initial n'est à relever. Le Comité de coordination des actions de prévention du surendettement suit le dossier afin de s'assurer que les SMD auront un accès aisé au registre.

Texte adopté : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1986/54K1986006.pdf>

Source : [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be), Doc. parl., n° 54K1986

### Report de la réforme du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation

La législation relative au crédit hypothécaire et au crédit à la consommation a été réformée en avril dernier et devait produire ses premiers effets dès le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Toutefois, la mise en œuvre de ces adaptations est reportée de quatre mois. Elle implique en effet de profonds aménagements (informatique, calcul du TAEG, modèles de contrats, etc.), tant pour les prêteurs que pour les intermédiaires de crédit, et le temps semble leur manquer.

De manière générale, ce sont les effets pratiques de la loi du 22 avril 2016 qui sont reportés : au lieu de s'appliquer aux demandes de crédit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la réforme n'aura d'effet que sur les crédits demandés au prêteur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 et sur les contrats de crédit conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 si le crédit est demandé avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

D'autres aspects de la réforme sont reportés d'un an au niveau des délais laissés aux professionnels du crédit.

Sources : Jura, 5/12/2016 ; A.R. du 11 novembre 2016 portant prolongation des dates de commencement des dispositions transitoires visées à l'article 41 de la loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique, M.B., 30 novembre 2016

### Prix du service bancaire de base

Le prix maximal du service bancaire de base est fixé à 15,44 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application des dispositions prévues par l'article VII.57, § 3, du Code de droit économique.

Source : avis du SPF Economie, M.B., 13 décembre 2016

## Infos en vrac

### Surloyer : évolution du dossier

Dans une précédente publication de notre Bulletin, nous vous informions que suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 2015, les Sociétés de logement de service public avaient été contraintes de rembourser une partie des suppléments de loyers perçus auprès de leurs locataires.

#### **Le Gouvernement wallon a pris deux décisions en mai 2016 :**

1. Il a adopté les modalités de remboursement des montants dus aux SLSP dans le cadre des surloyers remboursés, soit 26 millions d'euros ! Les sociétés sont de la sorte indemnisées des montants déboursés ;
2. Il a approuvé la mise en place d'un nouveau régime de surloyers qui entrainera :
  - > Une suppression des surloyers pour l'ensemble des locataires disposant d'une seule chambre excédentaire. Cela concerne environ 21.000 locataires. Par cette mesure, par exemple, les grands-parents ne paieront pas de surloyer parce qu'ils accueillent occasionnellement des petits-enfants dans une chambre estimée excédentaire ;
  - > Pour ce qui concerne les locataires ayant deux chambres excédentaires ou plus, les nouveaux surloyers seront les suivants :
    - \* 2 chambres excédentaires (environ 7.000 locataires) : un surloyer de 25 €/mois sera appliqué, contre 60 € par mois auparavant.
    - \* 3 chambres excédentaires (environ 500 locataires) : un surloyer de 50 €/mois sera appliqué, contre 100 €/mois auparavant.
    - \* 4 chambres excédentaires (environ 160 locataires) : un surloyer de 75 €/mois sera appliqué, contre 150 €/mois auparavant.
  - > Une uniformisation et une simplification du régime applicable à tous les locataires, qu'ils soient en CDI ou CDD.

Sources : [www.uvcw.be/actualites](http://www.uvcw.be/actualites) et [www.wallonie.be/fr/actualites/logement-public-le-mecanisme-de-surloyer-pour-chambres-excedentaires-revu-la-baisse](http://www.wallonie.be/fr/actualites/logement-public-le-mecanisme-de-surloyer-pour-chambres-excedentaires-revu-la-baisse)

### Crédit et surendettement - Vers une inversion de tendance en termes d'évolution du surendettement (juin 2016)

Les dernières analyses de l'OCE faisaient apparaître que la Belgique avait connu une augmentation des situations d'endettement problématique et du surendettement. Ces conclusions se basaient sur l'évolution des défaillances en matière de crédit ainsi que sur les statistiques concernant la procédure en règlement collectif de dettes.

#### **L'année 2015 a montré une tendance différente :**

- ◆ le nombre d'emprunteurs défaillants a diminué pour tous les types de crédit à l'exception des ouvertures de crédit ;
- ◆ une diminution de l'arriéré moyen par emprunteur défaillant est notée pour la première fois depuis 2007 ;
- ◆ le nombre de nouvelles procédures en règlement collectif enregistrées dans la Centrale a également diminué.

#### **Quid pour 2016 ?**

Selon les prévisions de l'OCE :

- ◆ le nombre de nouveaux contrats de crédit à la consommation devraient augmenter courant 2016 (si les évolutions du premier semestre se maintiennent) ;
- ◆ nous devrions enregistrer une diminution de +/- 20% du nombre de nouveaux contrats de crédit hypothécaire (sans pour autant parler de crise du marché de l'immobilier) ;
- ◆ s'agissant d'analyser les difficultés financières des ménages et l'évolution du surendettement, les évolutions des données de la CCP permettent d'être optimistes dans les prévisions.

#### **Trois évolutions font espérer une diminution des situations de surendettement :**

- ◇ le nombre d'emprunteurs défaillants a (légèrement) diminué pour tous les types de crédit à l'exception des ouvertures de crédit ;
- ◇ la diminution dans l'arriéré moyen par emprunteur défaillant déjà observée en 2015 se confirme au cours du premier semestre 2016 ;
- ◇ fin juin 2016, 97.049 personnes étaient en cours de procédure en règlement collectif de dettes en Belgique, soit un peu plus de 1% de la population majeure belge. Comme en 2015, le rythme d'enregistrement des nouvelles procédures en RCD a diminué (dû au durcissement dans l'application des règles d'admissibilité ?).

Pour une lecture complète de l'analyse : <http://www.observatoire-credit.be/images/stories/docs/analyses/ccp-juin2016-fr-final4.pdf>.

## Infos en vrac

### Evolution du nouveau projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS), obligatoire pour tous les nouveaux dossiers d'intégration sociale, a été précisé, notamment en ce qui concerne les obligations et les engagements mutuels des deux parties liées par le PIIS.

Ce faisant, le législateur apporte les modifications nécessaires à l'arrêté royal de base de 2002 et exécute les dispositions de la récente loi du 21 juillet 2016 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le contrat qui lie le demandeur, le CPAS, et, le cas échéant, des intervenants extérieurs, précise les obligations des uns et des autres. La procédure et les conditions à suivre sont à présent renforcées.

Ainsi, avant de conclure ce contrat, le CPAS doit évaluer les besoins de la personne qui souhaite bénéficier d'une aide à l'intégration sociale et avertir le demandeur de la portée et des conséquences du contrat, ou de toute modification de ce contrat.

Le contrat doit :

- > mentionner les objectifs à atteindre et les engagements mutuels de toutes les parties au contrat ;
- > déterminer les domaines d'action du PIIS, en fixe la durée, les échéances à respecter et les modalités d'évaluations du projet d'intégration ;
- > en fonction du PIIS, il se peut que la personne ait droit à des aides complémentaires. Ces aides doivent être définies dans le PIIS ;
- > si le CPAS prévoit l'octroi d'une prime d'encouragement, le contrat doit aussi en préciser les conditions ;
- > selon les modalités du projet, il doit également prévoir que les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les frais de vêtements de travail adaptés et les frais de déplacement propres à une formation et/ou à l'acquisition d'une expérience professionnelle sont couverts par le centre, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers.

L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation régulière, au moins 3 fois par an (autrefois minimum chaque trimestre) avec l'intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s). Le texte ajoute que ces évaluations doivent avoir lieu au cours d'un entretien individuel. Dans l'intervalle, l'intéressé peut toujours, comme avant, demander un entretien au travailleur social qui lui sera accordé dans les 5 jours ouvrables.

Toutes ces modalités sont entrées en vigueur le 1er novembre 2016.

Sources : Jura ; Arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, M.B., 11 octobre 2016

### Du changement dans les primes wallonnes aux entrepreneurs

Certaines primes accordées précédemment aux entrepreneurs ont disparu cette fin 2016 et d'autres changements sont à attendre (mesures de simplification du régime des aides).

#### Quelques exemples :

1. Au 1er mars 2017 est annoncé un basculement vers un nouveau régime centralisé à l'administration wallonne (DG06). Pendant deux mois, il n'y aura officiellement plus de primes entrepreneuriales wallonnes.
2. Les nouvelles aides aux entreprises prendront la forme de chèques dématérialisés, à l'instar des actuels chèques formation ou technologiques. Un marché public a été lancé pour choisir un prestataire externe (type Sodexo) qui se chargera de la liquidation de ces chèques électroniques. L'avantage est que l'argent ne transitera plus par le bénéficiaire. Il sera directement versé au consultant ou formateur en e-business par exemple.
3. La Région wallonne traitera toute demande de prime dans les 5 jours. Et si décision positive, le paiement devrait suivre rapidement, en quelques semaines. Le but est de réduire au maximum les formalités.
4. Les primes e-business actuelles, qui aidaient au développement d'un site web, disparaissent pour laisser la place aux nouveaux chèques dits de transformation numérique (chèques « cybersécurité » et des chèques « industrie 4.0 ») qui seront centrés sur les besoins de formation, de consultance et d'accompagnement personnalisé.

Pour plus d'information :

<http://www.msn.com/fr-be/actualite/national/primes-wallonnes-le-grand-chambardement/ar-AAlujsQ?li=BBqiQ9T>

## Infos en vrac

### Fraude à la facture

#### Campagne de prévention Fraude à la facture du SPF Economie

##### Au service des entreprises et des consommateurs

La fraude à la facture est une forme de fraude dans laquelle des escrocs interceptent une facture et en modifient le numéro de compte. L'expéditeur et le destinataire de la facture sont tous deux victimes de la manipulation.

Ce type de fraude est actuellement en pleine recrudescence.

Ce site web propose des explications sur cette pratique, vous donne des conseils pour ne pas tomber dans le panneau et fournit aux victimes les informations nécessaires.

Trois hypothèses visées :

- > Je suis un particulier et j'ai reçu une facture falsifiée ;
- > Mon entreprise a reçu une facture falsifiée ;
- > Mon entreprise a envoyé une facture qui a été falsifiée.



Source : <http://economie.fgov.be/fraudefacture/>, consulté le 17/11/2016

### Attentats - Facilités de paiement des cotisations pour les indépendants

Des facilités en matière de paiement aux indépendants qui éprouvent des difficultés suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 ont été prises dernièrement. Elles viennent d'être étendues au 4<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Les indépendants à titre principal et les conjoints aidants qui peuvent démontrer qu'ils éprouvent des difficultés suite à ces attentats ont la possibilité d'introduire une demande de report de paiement de leur cotisation provisoire :

- ◆ du 1er trimestre 2016 jusqu'au 31/03/2017 au plus tard ;
- ◆ du 2ème trimestre 2016 jusqu'au 30/06/2017 au plus tard ;
- ◆ du 3ème trimestre 2016 jusqu'au 30/09/2017 au plus tard et ;
- ◆ **du 4ème trimestre 2016 jusqu'au 15/12/2017 au plus tard.**

Attention : il s'agit d'un report de paiement et non d'une exonération.

Dès lors, les indépendants peuvent également introduire une demande de réduction de leurs cotisations sociales provisoires et/ou une demande de dispense auprès de la Commission de dispense des cotisations.

Source : newsletter Group S – CASI, 2/11/2016

### Soins de santé potentiellement plus chers - Modification

Dans notre Bulletin n° 27, nous précisions que l'intervention personnelle de certaines prestations de soins de santé avait été modifiée à dater du 1er juillet 2016. C'est notamment le cas pour le détartrage dentaire.

L'A.R. du 28 juin 2016 à l'origine de ce changement a été modifié par un nouvel arrêté qui réduit le montant de certaines interventions personnelles dans les soins de santé.

Source : Arrêté royal du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires, M.B., 14 novembre 2016

## Infos en vrac

### Augmentation en vue pour les soins de santé

Sur décision de la Commission Nationale Médico-Mutualiste (CNMM) :

- ◆ les honoraires pour les consultations de médecins généralistes accrédités et pour les consultations de certains spécialistes accrédités sont majorés à 25,00 € dès le 1er janvier 2017. Les honoraires des autres spécialistes accrédités, pour la surveillance par des spécialistes accrédités, pour la consultation oncologique multidisciplinaire et les honoraires de permanence de pédiatres sont augmentés de 2% ;
- ◆ tous les autres honoraires, à l'exception de ceux pour le dossier médical global, l'imagerie médicale et la biologie clinique, sont majorés de 0,83%. Le supplément de permanence pour les consultations de médecins généralistes entre 18h00 et 21h00 est arrondi à 4,00 € ;
- ◆ une enveloppe de 10 millions d'euros a été dégagée pour permettre le remboursement du test prénatal non invasif au cours de l'année 2017.

Source : <http://www.msn.com/fr-be/actualite/national/augmentation-en-vue-voici-ce-que-co%C3%BBtera-une-visite-chez-le-m%C3%A9decin-d%C3%A8s-le-1er-janvier-2017/ar-AAldSLW?li=BBqjQ9T>

### Trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, un trajet de réintégration sur mesure est prévu dans le but d'accompagner les travailleurs en incapacité de travail de longue durée vers un travail adapté ou un autre travail temporairement ou définitivement.

Pour les travailleurs en incapacité de travail, la loi prévoit de se concentrer tout d'abord sur les possibilités de réintégration chez leur propre employeur, parce qu'ils pourront généralement reprendre le travail convenu à terme, le cas échéant après une reprise progressive.

Ainsi, le travailleur peut être réintégré dans un contexte professionnel qui lui est familier, auprès de collègues et chez un employeur qu'il connaît et avec lesquels il a un lien, ce qui augmente les chances d'une bonne réintégration.

Au cours de ce trajet de réintégration, un rôle important est attribué au conseiller en prévention-médecin du travail, qui connaît non seulement l'environnement de travail et le travail dans une entreprise déterminée, mais qui peut également faire office de point de contact connu pour l'employeur et le travailleur.

Le conseiller en prévention-médecin du travail fait également partie d'une équipe pluridisciplinaire au sein du service interne ou externe de prévention. En cas de besoin, il peut par exemple faire appel aux ergonomes ou aux conseillers en prévention spécialisés dans les aspects psychosociaux.

Toutes les étapes du trajet de réintégration individuel ont été fixées en tenant compte du cadre collectif, sous la forme d'une politique de réintégration qui doit être élaborée au niveau de l'entreprise.

Sources : Lexalert, 25/11/2016 ; Arrêté royal du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail, M.B., 24 novembre 2016

### Nouvelle application MyRent pour l'enregistrement des baux

MyRent est la nouvelle application internet qui est mise à la disposition par le Service Public Fédéral Finances pour la présentation à l'enregistrement de manière dématérialisée (c-à-d par voie électronique) de contrats de bail sous seing privé.

Elle vise à la simplification administrative au bénéfice des citoyens et donne la possibilité de présenter à l'enregistrement de manière dématérialisée les contrats de bail sous seing privé et les états des lieux concernant des immeubles situés en Belgique.

Il s'agit d'une possibilité pour le citoyen/utilisateur individuel et d'une obligation pour les grands bailleurs institutionnels et les intermédiaires organisés qui ont conclu un protocole de collaboration avec le Service Public Fédéral Finances.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Source : Arrêté royal du 7 décembre 2016 portant règlement de la présentation de manière dématérialisée à la formalité de l'enregistrement de contrats de bail sous seing privé, M.B., 20 décembre 2016

## Infos en vrac

### Règles de base pour l'enregistrement des contrats de cohabitation dans le Registre central des contrats de mariage

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Registre central des contrats de mariage consigne également les contrats de cohabitation et les jugements des tribunaux concernant les contrats de mariage, les régimes matrimoniaux, et les contrats de cohabitation.

Les modalités de fonctionnement restaient à définir. C'est chose faite grâce à un nouvel arrêté royal du 25 septembre 2016 qui entre rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### **Pourquoi enregistrer ?**

L'objectif est de centraliser l'information en raison de l'intérêt qu'elle revêt pour les tiers en quête d'un lien juridique, dans une relation juridique, vis-à-vis d'une ou des deux parties, ou qui veulent exercer leur droit de recours. Dans quel intérêt ?

- > les contrats de mariage et les modifications aux contrats, avec l'indication du régime, en vue de leur opposabilité aux tiers ;
- > les contrats de cohabitation légale, en vue de leur publicité ;
- > les jugements et arrêts qui apportent une modification au régime matrimonial ou aux contrats de cohabitation légale, en vue d'une notification complète aux tiers (voir formulaire à remplir par les greffes).

#### **Gestion du registre**

Cette gestion est confiée à la Fédération Royale du Notariat belge (FRNB), comme pour le registre central des testaments. Les notaires et agents diplomatiques à l'étranger disposant de compétences notariales sont habilités à procéder aux inscriptions dans le registre.

Les notaires sont notamment tenus d'inscrire au Registre central des contrats de mariage tous les contrats de mariage et les actes modificatifs qui ont été passés dans une période de 30 ans précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 21 juin 2011 qui est abrogé (période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1981 au 31 août 2011), et dont les deux époux sont encore en vie au moment de l'inscription.

En ce qui concerne les contrats de cohabitation, seuls ceux qui sont établis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sont inscrits au registre.

#### **Accès aux registres**

- ◆ **Registre central des testaments** : le principe général veut que les données de ce registre restent secrètes du vivant de la personne sous le nom de laquelle la disposition de dernière volonté a été inscrite. Seule la personne elle-même et le notaire ou la mission diplomatique qui a dressé l'acte ou qui l'a pris en dépôt y ont accès. Les tiers ont uniquement accès aux données après le décès de l'intéressé et sur présentation d'un acte de décès (ou similaire) ;
- ◆ **Registre central des contrats de mariage** : y ont accès, les notaires, les missions diplomatiques, les huissiers de justice, les greffiers et magistrats auprès des juridictions dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités publiques (ex. SPF Finances), les organismes d'intérêt public et les institutions d'intérêt général ont également accès à ce registre dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales. Et les parties-mêmes, pour les données qui les concernent, et les tiers. Les tiers doivent adresser leur demande de consultation à la FRNB.

#### **Coût de l'inscription ?**

Une inscription dans l'un des registres coûte 15,00 €. Les adaptations sont gratuites. Pour la communication des actes modificatifs au Moniteur belge, la FRNB demande 12,40 €.

L'accès aux registres est gratuit. Ces tarifs sont indexés annuellement.

Sources : Jura, 14/10/2016 ; Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, M.B., 10 octobre 2016



## Infos en vrac

**TAEG maximaux au 1<sup>er</sup> décembre 2016**

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau	
			Avec carte(*)	Sans carte(*)
Jusqu'à 1.250 euros	En vigueur à partir du 1er décembre 2012		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	18,5%	12,5%	14,5 %	10,5 %
Plus de 1.250 euros jusqu'à 5.000 euros	En vigueur à partir du 1er juin 2016		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	12,5%	8,5%	12,5 %	9,5 %
Plus de 5.000 euros	En vigueur à partir du 1er décembre 2015		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	10,00%	8,00%	11,5%	9,5%

(\*) Il doit s'agir d'une carte « avec fonctions électroniques ». Pour la définition légale complète de la carte, consultez l'annexe II de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation.

Source : avis du SPF Economie, M.B., 19 octobre 2016

**Audiences des justices de paix au 1/01/2017 – Arrondissement de Namur**

CANTON	SIEGE	NOMBRE	JOUR/HEURE
Namur - 1 <sup>er</sup> canton	Namur	1 par semaine	Vendredi 9 heures
Namur - 2 <sup>ème</sup> canton	Namur	1 par semaine	Mardi 9 heures
Andenne	Andenne	1 par semaine	Jeudi 9 heures
Fosses-la-Ville	Fosses-la-Ville	1 par semaine	Mercredi 9 heures
Gembloux - Eghezée	Gembloux et Eghezée	1 par semaine	Mardi 9 heures Au siège de Gembloux
Beauraing - Dinant - Gedinne	Beauraing, Dinant et Gedinne	2 par mois	2e et 4e lundi à 13 h 45 m Au siège de Dinant
Florennes-Walcourt	Florennes et Walcourt	2 par mois	1 <sup>er</sup> et 3e mercredi à 13 h 45 m Au siège de Florennes
Couvin-Philippeville	Couvin et Philippeville	2 par mois	2e et 4e mercredi à 13 h 45 m Au siège de Couvin
Ciney-Rochefort	Ciney et Rochefort	2 par mois	1 <sup>er</sup> et 3e lundi à 13 h 45 m Au siège de Ciney

Ces horaires tiennent compte des transferts de sièges effectués et des restrictions en termes de personnel.

Si les nécessités du service le justifient, les juges tiendront des audiences extraordinaires à d'autres jours, même les dimanches et jours fériés, le matin comme l'après-midi.

Source : avis du SPF Justice, M.B., 28 octobre 2016

## Infos en vrac

### Cession portefeuille - Banque nationale de Belgique

La Banque centrale européenne a autorisé la cession - prévue le 1er janvier 2017 - par **CBC Banque SA**, Grand-Place 5, 1000 Bruxelles, à **KBC Bank SA**, Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, de la totalité des produits et services (à l'exception des services private banking) faisant partie des relations commerciales avec les clients des 9 agences sous-mentionnées de CBC Banque SA et des droits et obligations y afférents :

- > Brussels Anderlecht, Place de la Vaillance 39, 1070 Bruxelles
- > Brussels Auderghem, Boulevard du Souverain 191, 1160 Bruxelles
- > Brussels Dailly, Place Dailly 11A, 1030 Bruxelles
- > Brussels Fort Jaco, Chaussée de Waterloo 1379, 1180 Bruxelles
- > Brussels Globe, Rue Xavier De Bue 14, 1180 Bruxelles
- > Brussels Grand Place, Grand'Place 5, 1000 Bruxelles
- > Brussels La Cambre, Avenue Louise 527, 1050 Bruxelles
- > Brussels Montgomery, Boulevard Brand Whitlock 16, 1200 Bruxelles
- > Brussels Stockel, Place Dumon 18, 1150 Bruxelles

Cette cession est opposable aux tiers dès la publication au Moniteur belge de l'autorisation de l'autorité de contrôle.

Source : avis de la Banque nationale de Belgique, M.B., 14 octobre 2016

## Près de chez vous

### Rencontre avec les Groupes d'Appui de Prévention du Surendettement

En ce dernier trimestre 2016, MEDENAM est parti à la rencontre des GAPS organisés par les CPAS de Wavre, Andenne, Villers-la-Ville ainsi que l'asbl Actions Sociales du Brabant Wallon. Voici quelques exemples d'animations.

#### Le GAPS « Ne soyons pas des pigeons » du CPAS de Villers-la-Ville — « Prendre sa santé en main »

Jeudi 13 octobre, le CPAS de Villers-la-Ville nous invitait à son atelier « Ne soyons pas des pigeons! » de 13h30 à 16h pour parler de la question de la santé. L'atelier a permis de faire le point sur le fonctionnement des mutualités, la différence entre un médecin conventionné et non conventionné, la pratique du tiers-payant et du maximum à facturer, ...

#### Le GAPS du CPAS d'Andenne — « L'ABC des logements sociaux »

Mardi 22 novembre, le CPAS d'Andenne nous invitait à son atelier GAPS de 13h30 à 16h pour informer la population à propos des locations d'un logement public en Wallonie. Les participants ont pu comprendre le fonctionnement du traitement de la demande en vue d'obtenir un logement, en éclaircissant la partie des « points de priorités », ce qui a permis de mettre un terme aux préjugés.

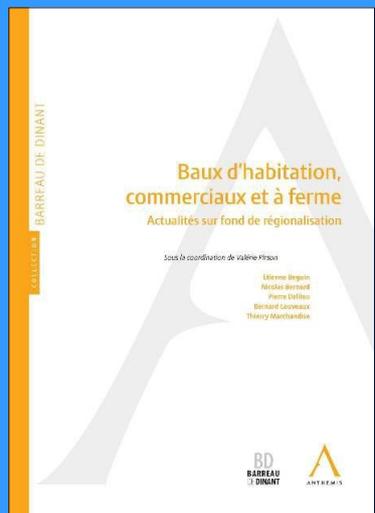
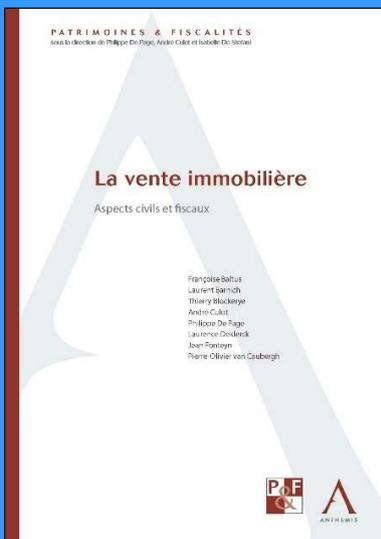
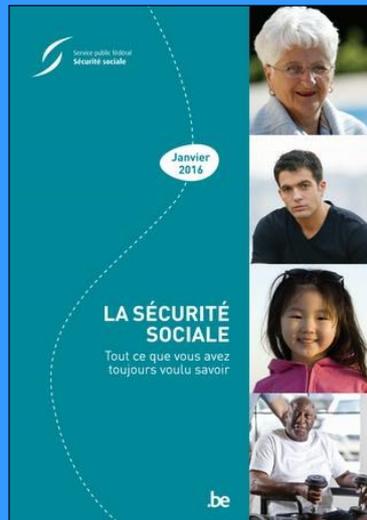
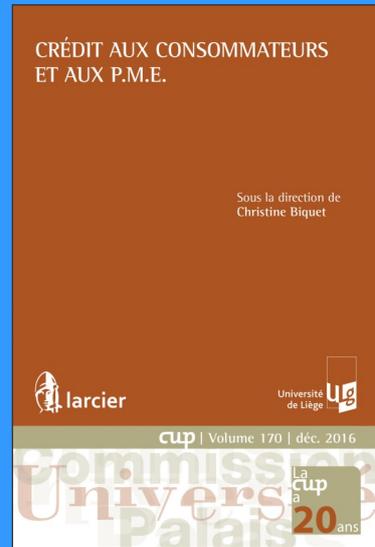
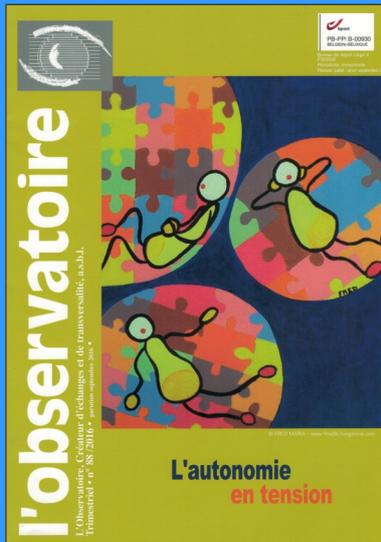
#### Le GAPS « Les Ateliers Bons Plans » du CPAS de Wavre — « Les cosmétiques Home Made »

Lundi 12 décembre, le CPAS de Wavre nous invitait à son atelier « Bons plans » de 9h à 16h30 pour découvrir ce qui se cache derrière les cosmétiques. Comment comprendre les étiquettes des produits ? Quels sont les produits à éviter ? Pourquoi y a-t-il une différence de prix entre les produits vendus en grandes surfaces (produits blancs et marques), les produits vendus dans les parfumeries, les produits vendus en pharmacie ? Qu'en est-il des produits faits maison ?

La journée a été agrémentée par une après-midi pratico-pratique, où le groupe a pu fabriquer un dentifrice, un déodorant, un baume, une eau de rinçage pour les cheveux, le tout, « fait maison » et avec des produits naturels ! De plus, chaque participant est reparti avec un échantillon de chaque préparation.



Nouveaux ouvrages



## Nouveaux outils

### Nouveaux outils créés par les Centres de référence wallons à l'attention des services de médiation de dettes agréés

#### 1. Mise à jour du « Petit manuel du médiateur de dettes en matière de crédit à la consommation »



Vous êtes face à un contrat de crédit à la consommation. Vous devez l'analyser. Nous vous proposons une grille de lecture commune comprenant les nouvelles dispositions du Code de droit économique.

Cet outil se présente sous forme de **23 fiches individuelles et annexes** pouvant vous aider dans l'analyse d'une dette de crédit à la consommation. Ces fiches vous permettent de parcourir cette matière complexe de manière pratique au regard du cheminement d'un dossier de médiation de dettes.

Courant du mois de décembre, chaque médiateur de dettes recevra gratuitement par la poste les 14 fiches mises à jour. Il suffit de remplacer les anciennes fiches concernées par les nouvelles.

Ceux qui n'auraient pas reçu le manuel initial de 2013 peuvent nous contacter. Nous avons 20 exemplaires complets à distribuer.

#### 2. « Le règlement collectif de dettes. Pas à pas »

Ce guide pratique s'adresse aux médiateurs de dettes qui vont se lancer dans l'aventure du règlement collectif de dettes mais aussi à ceux qui le pratiquent déjà et souhaitent approfondir leurs connaissances sur le sujet. Il décrit **la procédure, étape par étape**, en aiguillant précisément le médiateur de dettes dans sa mission.

Ce guide gratuit vous sera distribué en main propre lors de nos prochaines rencontres (réunions, animations, formations continues, etc.) ou envoyé par la poste.



**Si vous êtes de passage à Namur prochainement, n'hésitez pas à venir chercher ces outils en nos bureaux !**

## Nouvel outil de prévention

### « Les jeunes, la consommation & la publicité »

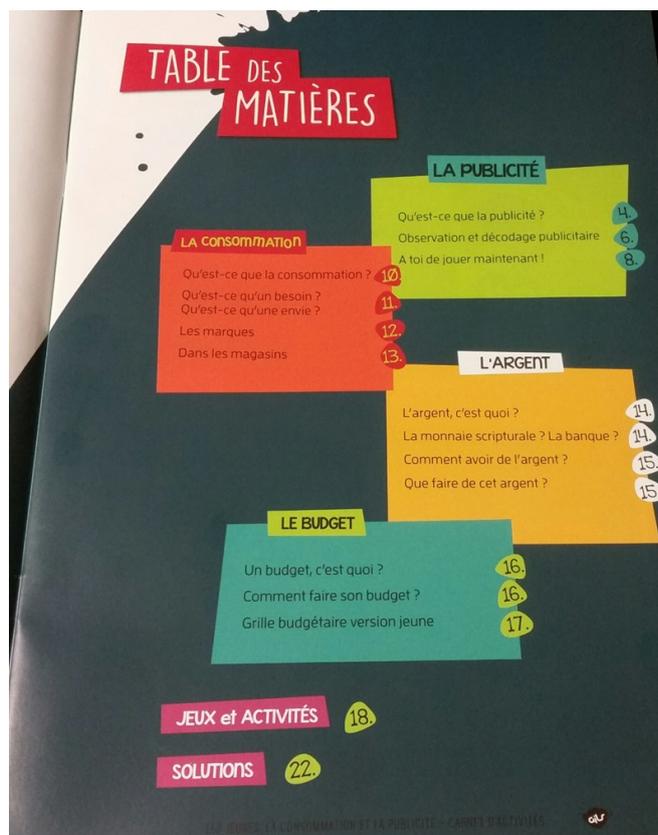
En collaboration avec le Centre de référence de Liège, nous vous proposons de découvrir un carnet d'activités destiné aux enfants âgés de 11 à 12 ans. Cet outil permet aux enfants de réfléchir aux thématiques de la publicité, de la consommation, de l'argent et du budget.

Les plus jeunes sont un public intéressant pour les professionnels du marketing pour au moins trois raisons : les jeunes possèdent leur propre pouvoir d'achat, ils peuvent influencer les décisions d'achat de leurs parents et sont les consommateurs adultes de demain.

Parce que la publicité fait partie intégrante du monde des préadolescents et qu'il est important de faire de la prévention de plus en plus tôt, notre centre distribue ce carnet lors de son passage dans les classes de 5ème et 6ème primaire, en fin d'animation du jeu « C'est bon... Jeu Gère ! ».

Cet outil peut aussi être distribué aux familles avec lesquelles vous travaillez la question du budget et où la problématique des frais liés aux enfants est discutée. Ce carnet peut par ailleurs servir à aborder la question de l'argent avec les enfants au sein des familles qui bénéficient d'une gestion budgétaire.

**Vous désirez quelques exemplaires gratuits de ce carnet ? N'hésitez pas à prendre contact avec nous.**



## Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet [www.medenam.be](http://www.medenam.be) dans l'onglet **assistance - publications** !



### Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

**La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils**. Alors, à vos claviers !**

## Echos du crédit et de l'endettement n° 52

Trimestriel octobre / novembre / décembre 2016

## Sommaire :

• **Edito**

◇ Exiger l'injuste

• **Épinglé**

◇ Une plateforme RCD, gérée par les avocats

• **Au fait**

◇ Fenêtre sur une cellule de procédures collectives

• **Droit**

◇ Petite histoire du crédit hypothécaire nouveau

• **Dossier**

◇ Pertes d'emploi et surendettement : éviter les pièges ?

• **Jurisprudence**

◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• **On nous écrit, on nous demande...**

◇ Les cessions de rémunération

• **Telex**

◇ Guide des familles recomposées, Octroi de garanties locatives aux plus vulnérables, BNP Paribas Fortis et les crédits de Noël, Remise de dettes pour les grands précaires (RDGP), Journée sans crédit 2016

